

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07414P0158
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le – 3 FEV. 2015

Le Préfet

à

Société d'Équipement du Limousin
Monsieur Bruno GARDELLE, Directeur Général
31, avenue Baudin
87000 Limoges

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2015 / 22

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : création d'une voie de desserte de 150 ml et reconfiguration des espaces publics du quartier du Val de l'Aurence

Localisation : Val de l'Aurence 87000 Limoges

Numéro d'enregistrement : F07414P0158

Nature de la décision : L'opération d'aménagement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment en matière d'Application du Droit des Sols ou de loi sur l'eau.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'aménagement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leur fonctionnalité écologique.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin


Pierre BAENA

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

Arrêté n° 2015 / 22

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0158 relative à la création d'une voie de 150 ml à l'occasion d'un projet d'aménagement des espaces extérieurs du quartier dit du « Val de l'Aurence » à Limoges, demande reçue le 03 novembre 2014 et considérée comme complète le 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 janvier 2015 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une voie de desserte de 150 ml venant compléter le réseau existant en vue de faciliter l'accès à 2 projets d'équipements publics (un gymnase et un centre de loisirs sans hébergement) et de reconfigurer et valoriser les espaces publics du quartier du Val de l'Aurence notamment par la résidentialisation des immeubles existants ;

Considérant les évolutions envisagées au niveau des conditions de stationnement conduisant à leur reconfiguration et à leur redimensionnement (147 emplacements initiaux évoluant vers un total de 248 emplacements répartis entre les différents bâtiments résidentiels et les futurs équipements publics) ;

Considérant que par suite le projet relève des rubriques 6°d) et 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la **finalité du projet** qui vise un accompagnement coordonné (adaptation des conditions de circulation et de stationnement en prévision de la réalisation de deux équipements publics) et valorisant (aménagement des espaces extérieurs) du quartier de Val de l'Aurence;

Considérant la **localisation du projet** dans le bassin versant de la rivière « Aurence » qui est affectée d'un objectif de bon état global pour 2027 et couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI);

Considérant le positionnement du terrain d'assiette du projet en zone UD et UG3 du PLU de Limoges, zones situées hors des zones inondables du PPRI, destinées à recevoir après aménagement des activités économiques, artisanales, commerciales et de services;

Considérant le contexte fortement anthropisé dans lequel vient s'inscrire le projet.

Considérant les différentes études conduites sur cette partie du territoire de la commune de Limoges en vue d'en maîtriser le développement et les éventuels impacts sur l'environnement ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » et de façon plus exhaustive avec celles de la loi sur l'eau;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du Programme National pour la Rénovation Urbaine (PNRU) ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la Société d'Équipement du Limousin (S.E.Li), représentée par Monsieur Bruno GARDELLE, Directeur Général - dossier n° F07414P0158- n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **- 3 FEV. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges